

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DE TIR NOBLE-CONTREE

Nom – But – Durée - Siège

Article 1 - Nom

Sous le nom de « **société de tir Noble-Contrée** », (S.T.N-C.) a été fondé le 16 février 2022 une association organisée en corporation selon les art. 60 et suivants du Code Civil Suisse, jouissant de la personnalité civile et régie par les présents statuts. Cette société fait suite à la fusion des sociétés de tir :

- La société de tir militaire de Miège
- La société de tir « la Vuarda » Veyras
- La société de tir de Venthône

La société de tir Noble-Contrée ainsi créée est une société neutre du point de vue confessionnel et indépendante des partis politiques.

Article 2 - But

La société regroupe les tireurs de la nouvelle commune de Noble-Contrée et de ses environs. Son but est de développer la pratique du tir et le sens de la camaraderie parmi ses membres. La société s'efforce d'atteindre ce but en faisant tout ce qui lui semble être dans l'intérêt des tireurs (cours, concours, sorties, manifestations diverses, ...).

Article 3 - Durée

La durée de la société est illimitée.

Article 4 - Siège

Son siège est à Noble-Contrée

Membres

Article 5

La société de tir Noble-Contrée se compose des membres suivants :

1. Les membres actifs
 - Peuvent devenir membres actifs de la société de tir Noble-Contrée, toutes personnes âgées de plus de 15 ans.
2. Les Jeunes-Tireurs
 - Sont admis comme tels les jeunes tireurs au sens du règlement de la société Suisse des Carabiniers.
3. Les membres sympathisants
 - Il s'agit de personnes qui ne pratiquent pas nécessairement le tir, ainsi que des personnes morales qui soutiennent la société de tir Noble-Contrée par leur concours financier ou toute autre aide matérielle
4. Les membres d'honneur
 - Pour devenir membre d'honneur, il faut avoir été membre de la société pendant 35 ans ou membre du comité pendant 12 ans ou nommé sur proposition du comité ou de l'assemblée générale. Les nouveaux membres d'honneur seront admis lors de l'assemblée générale qui suivra l'année de leur accession. La marraine et le parrain du drapeau de la société sont également membre d'honneur.

Admissions – Cotisations – Congés – Devoirs – Démissions - Exclusions

Article 6 – Admissions

Les membres des 3 sociétés de tir de Miège, de Venthône et de Veyras deviennent automatiquement membres de la nouvelle société de tir Noble-Contrée dès sa création. Ces membres sont validés lors de l'assemblée constitutive de la Société.

La qualité de membre de la société de tir Noble-Contrée ne s'acquiert, au demeurant, qu'après le paiement de la cotisation annuelle. La demande d'admission doit être adressée à un membre du comité. Sous réserve de ratification par l'assemblée générale, le comité se prononce sur l'admission. La qualité de sociétaire est inaliénable et ne passe point aux héritiers.

Article 7 - Cotisations

Les cotisations annuelles et les finances d'entrées sont fixées par l'assemblée générale à la majorité des membres présents.

Les jeunes tireurs (de 15 à 19 ans compris) ainsi que les membres d'honneur sont dispensés de cotisations annuelles.

Article 8 - Devoirs des membres

Tout membre s'engage, par son admission au sein de la S.T.N-C, à se conformer aux statuts et règlements de la société, à contribuer à la prospérité de celle-ci et à la réalisation de ses tâches.

Les membres s'engagent, réciproquement, à la plus complète solidarité. L'ordre et la discipline sont à la base de l'organisation.

Article 9 - Démissions

Les démissions doivent être adressées par écrit au Président dans un délai de deux mois précédant l'assemblée générale. Aucune démission ne sera acceptée avant que le démissionnaire n'ait rempli ses engagements envers la société.

Article 10 - Exclusions

Tout membre qui, après avoir été mis en demeure, n'aura pas acquitté ses cotisations durant les deux dernières années, se verra automatiquement exclu de la société.

Tout membre, qui n'observera pas strictement les présents statuts, sera exclu de la société selon décision prise à la majorité des membres présents à l'assemblée générale.

Un membre exclu peut être réintégré dans la société, s'il en fait la demande. La réintégration doit être votée par l'assemblée générale et acceptée à la majorité des membres présents. Le membre réintégré doit s'acquitter de sa dette envers la société, si tel est le cas.

Article 11 - Dû

En cas de démission, radiation ou exclusion, les membres ne peuvent émettre aucune prétention à l'égard de la société et ces derniers doivent leur part de cotisation pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.

Organisation

Article 12 - Organes

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire)
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes

L'Assemblée générale

Article 13 - Généralités

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle se compose de tous les membres de la société.

Elle est dirigée par le Président ou à son défaut par le Vice-Président. Le secrétaire en tient le procès-verbal qui retrace le déroulement de l'assemblée ainsi que les décisions prises. Le PV est considéré comme approuvé 30 jours après son envoi aux membres.

Au moins une assemblée générale ordinaire est organisée par année. Celle-ci a lieu au début de la saison de tir. Si le comité le juge utile ou si 1/5 des membres de la société en fait la demande, l'assemblée générale est convoquée extraordinairement.

Article 14 - Convocation aux assemblées générales

Le comité convoque, au moins 20 jours avant l'assemblée générale, par e-mail ou par courrier, les membres de la société. Dans la convocation doit figurer l'ordre du jour.

Article 15 - Délibération de l'assemblée générale

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions et les élections ont lieu par main levée et à la majorité des membres présents. Le vote à bulletin secret a lieu si deux membres le demandent.

Article 16 - Attribution de l'assemblée générale

Elle a, entre autres choses, les attributions suivantes :

- a) nomination du président, du comité, des commissions et des vérificateurs des comptes
- b) acceptation de nouveaux membres ou exclusion de membres
- c) proclamation de membres d'honneur
- d) approbation du rapport des comptes annuels
- e) fixation du montant des cotisations et de la finance d'entrée
- f) autorisation de crédit
- g) discussion et établissement du programme annuel
- h) révision des statuts
- i) dissolution de la société

Le comité

Article 17

Le comité est composé de 5 membres élus par l'assemblée générale pour une période de deux ans et rééligible immédiatement.

- a) le président
- b) le secrétaire
- c) le caissier
- d) deux membres

Article 18

Le comité représente, dirige et administre la société conformément aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les signatures collectives à deux, du Président et du caissier, engagent la société.

Le comité se réunit chaque fois que le président le juge opportun ou sur demande de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et doivent être consignées dans un protocole tenu par le secrétaire.

Article 19

Le caissier est seul responsable de la caisse et doit rendre compte chaque année à l'assemblée générale, ainsi qu'au comité chaque fois que celui-ci le demande.

Les vérificateurs des comptes

Article 20

Lors de la nomination du comité et pour la même période, l'assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes choisis en dehors des membres du comité.

Ils ont pour mission d'étudier le rapport sur les comptes que doit présenter chaque année le comité, de vérifier la comptabilité et de proposer à l'assemblée générale l'approbation ou la non-approbation des comptes.

Responsabilités

Article 21

Les membres du comité ainsi que les délégués, responsables des tirs, chef de stand ou autre tâches déléguées par la S.T.N-C ne peuvent être tenus pour responsables, individuellement ou solidairement, des faits, dommages, accidents etc. survenant à la société ou à un de ses membres. Ils sont dégagés en particulier de toute responsabilité en cas d'accident de dégâts etc. causés par un ou plusieurs membres de la société à l'occasion de n'importe quelle manifestation.

La société ainsi que son comité ne pourront être tenus pour responsables des dettes contractées par un membre de la société.

Révision des statuts

Article 22

La révision totale ou partielle des présents statuts pourra avoir lieu en tous temps sur l'initiative du comité ou à la demande d'1/3 des membres. Elle ne pourra toutefois être décidée que si elle est prévue à l'ordre du jour de l'assemblée générale et ne sera valable que si elle est acceptée à la majorité des membres présents.

Divers

Article 23

Les membres s'engagent à n'intenter aucune action juridique contre la société de tir Noble-Contrée. Toute contestation sera tranchée par l'assemblée générale à la majorité des membres présents.

Article 24

Toutes les questions non tranchées par les présents statuts entrent dans la compétence de l'assemblée générale.

Le comité peut toutefois prendre les mesures provisoires qui s'imposent en les faisant ratifier dès que possible par l'assemblée générale.

Est considérée comme nulle et non avenue toute décision qui serait en conflit avec les dispositions du Code Civil Suisse.

Pour toutes les clauses non prévues aux présents statuts ou dans d'autres dispositions réglementaires de la S.T.N.-C., les dispositions du CCS en la matière font règle.

Dissolution de la société

Article 25

La société peut décider de sa dissolution en tout temps. En cas de dissolution de la société de tir Noble-Contrée, l'avoir social, les archives et le matériel seront confiés à la municipalité qui les tiendra à la disposition d'une nouvelle société qui poursuivrait les mêmes buts. Les membres de la société de tir Noble-Contrée n'ont donc aucun droit à l'avoir social de la société

Notifications des statuts

Article 26

Un exemplaire des présents statuts est remis à chaque membre de la société de la S.T.N.-C. Les présents statuts sont consultables sur le site internet de la société ou auprès du Comité.

Le présent règlement est adopté par l'assemblée générale constitutive du 16 février 2022 et entre immédiatement en vigueur.

Il annule tous les statuts et autres règlements antérieurs des trois sociétés de tir concernées.

Société de tir Noble-Contrée

Le Président

Julien Sierro

Le secrétaire

Romuald Favre

Miège, le 16 février 2022